

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Art. 1^{er}

Bourg-Saint-André. Eglise

- Stèle portant une inscription, adossée au mur extérieur
du transept sud. Pierre dure gravée, X^e ou XI^e siècle.
- Stèle portant une inscription, encadrée d'une
bordure d'entrelacs, adossée au mur extérieur
du transept sud. Pierre dure gravée, XII^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardeuse
au Maire de la commune de Bourg Saint André
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 27 DEC 1907

